



Circulaire n° 4770 du 10/03/2014

Reconnaissance d'expérience utile et de notoriété professionnelle dans les Ecoles supérieures des Arts organisées et subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Réseaux et niveaux concernés

X Fédération Wallonie-Bruxelles

Libre subventionné

X Libre confessionnel

Libre non confessionnel

X Officiel subventionné

Niveaux : fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé, supérieur

Type de circulaire

X Circulaire administrative

X Circulaire informative

Période de validité

A partir du 10/03/2014

Documents à renvoyer

Date limite :

Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Expérience utile – notoriété  
ESA

Destinataires de la circulaire

Aux Directeurs des Ecoles supérieures des arts organisées et subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Pour information

Aux organisations syndicales.

Signataire

Administration : Administration générale des Personnels de l'Enseignement Direction  
générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération  
Wallonie-Bruxelles  
Monsieur Julien NICAISE  
Directeur général

Personnes de contact

Service général des Statuts et de la Carrière des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération  
Wallonie-Bruxelles, Direction de la Carrière.

Nom et prénom	Téléphone	Email
Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles	02/413.20.29	<a href="mailto:recrutement.enseignement@cfwb.be">recrutement.enseignement@cfwb.be</a>

**Objet : Reconnaissance d'expérience utile et de notoriété professionnelle dans les Ecoles supérieures des Arts organisées et subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.**

Madame, Monsieur,

Vous trouverez annexé à la présente les instructions à suivre afin de solliciter une reconnaissance d'expérience utile ou de notoriété professionnelle pour exercer les fonctions de professeurs, d'accompagnateurs et de chargés d'enseignement dans les Ecoles Supérieures des Arts de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les requérants et toute autre personne qui souhaitent prendre contact avec la Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles à ces sujets sont invités à composer le numéro de téléphone suivant :

**02 / 413 20 29**

(accessible du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00 sans interruption)

Une adresse courriel unique est également à leur disposition :

[recrutement.enseignement@cfwb.be](mailto:recrutement.enseignement@cfwb.be)

Dès à présent, je vous remercie de veiller à la communication de la présente circulaire aux membres des personnels relevant de votre autorité, circulaire diffusée aussi sur le site « <http://www.adm.cfwb.be/> »

Julien NICAISE  
Directeur général

## **1. De l'expérience utile requise pour introduire une candidature à un emploi dans les Ecoles supérieures des Arts (ESA)**

### **1.1. Généralités**

Le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) prévoit que pour les emplois de professeur de cours artistiques, de chargé d'enseignement de cours artistiques et d'accompagnateur, nul ne peut être désigné ou engagé à titre temporaire s'il ne remplit, au moment de son recrutement, la condition de faire la preuve d'une expérience utile hors enseignement de cinq ans dans une pratique artistique (articles 110,235 et 365 dudit décret).

L'article 62, 6° du même décret du 20 décembre 2001 définit l'expérience utile hors enseignement de la manière suivante:

*l'expérience constituée par les services accomplis dans le secteur privé ou public soit l'expérience acquise par l'exercice d'un métier, d'une profession ou d'une pratique artistique.*

Une Commission de reconnaissance d'expérience utile et de notoriété est créée par domaine et constituée notamment d'experts désignés par le Gouvernement dont la moitié sur proposition du Conseil supérieur artistique (article 82 § 2)

La reconnaissance est établie par le Gouvernement sur avis favorable de la Commission de reconnaissance de l'expérience utile et de notoriété.

Le candidat est invité à introduire une demande de reconnaissance de l'expérience utile à l'aide des annexes 1,2 ou 3 de la présente circulaire.

Il est invité à introduire simultanément une demande de reconnaissance de l'expérience utile pour chacun des cours pour lesquels il souhaite disposer du titre de capacité, indépendamment des cours déclarés vacants dans un appel à candidature précis.

Une fois reconnue, l'expérience utile est acquise pour les cours pour lesquels elle constitue une condition de recrutement.

### **1.2. Composition du dossier de demande de reconnaissance d'expérience utile :**

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 créant la Commission de reconnaissance de l'expérience utile et de notoriété pour les membres du personnel enseignant des Ecoles Supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française prévoit que la demande comprend :

1. un courrier de demande de reconnaissance d'expérience utile ;
2. toute information permettant à la Commission d'émettre un avis en toute connaissance de cause ainsi que les pièces de nature à contrôler ces informations.

Afin de faciliter la lisibilité du dossier de sollicitation de la reconnaissance, le requérant est invité :

1. à y joindre:

- un *curriculum vitae* détaillé ;
- une table numérotée des annexes et des pièces versées au dossier ;

2. à utiliser le ou les formulaire(s) ci-joint(s) (annexes 1,2 et/ou 3).

Le demandeur est averti que les pièces constitutives du dossier ne pourront être récupérées.

### **1.3. Modalités d'introduction du dossier :**

L'Article 6 de l'arrêté du gouvernement du 14 mai 2009 prévoit que toute demande de reconnaissance d'expérience utile doit être adressée par lettre recommandée à la poste au :

Président de la Commission de reconnaissance d'expérience utile et de notoriété  
Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles  
Administration générale des Personnels de l'Enseignement - Bureau 3E356  
Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles

La demande peut également être déposée, contre accusé de réception, les lundis et mercredis après-midi de 13h30 à 16h30, au

Secrétariat de la Commission d'expérience utile,  
Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles  
Administration générale des Personnels de l'Enseignement - bureau 3E319  
Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles,

## **2. De la notoriété professionnelle dans Ecoles supérieures des Arts organisées et subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.**

### **2.1. Généralités**

L'article 82 du décret du 20 décembre 2002 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) porte que :

*« Article 82. - § 1er. Pour l'enseignement des cours généraux, nul ne peut exercer la fonction de professeur ou de chargé d'enseignement s'il n'est porteur d'un diplôme de docteur, de licencié conféré conformément aux dispositions du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques ou d'ingénieur industriel ou d'architecte ou d'un titre de niveau universitaire délivré par une haute école organisée ou subventionnée ou d'un titre dont le porteur a obtenu l'assimilation à un tel diplôme.*

*Pour l'enseignement des cours artistiques, nul ne peut exercer la fonction de professeur, d'accompagnateur, de chargé d'enseignement ou d'assistant s'il n'est porteur d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur artistique ou d'un titre dont le porteur a obtenu l'assimilation à un tel diplôme.*

*Pour l'enseignement des cours techniques, nul ne peut exercer la fonction de professeur, de chargé d'enseignement ou d'assistant s'il n'est porteur d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur ou d'un titre dont le porteur a obtenu l'assimilation à un tel diplôme. »*

Toutefois le Gouvernement peut, sur avis favorable de la Commission de reconnaissance d'expérience utile et de notoriété, accepter qu'une notoriété professionnelle, scientifique ou artistique, en relation avec la fonction et les cours à conférer, tienne lieu, à titre personnel, des titres exigés ci-avant (article 82 §2).

Une Commission de reconnaissance d'expérience utile et de notoriété est créée à cet effet par domaine et est constituée notamment d'experts désignés par le Gouvernement, dont la moitié sur proposition du Conseil supérieur artistique.

La Commission donne son avis sur base d'un dossier que le candidat introduit. Ce dossier comprend notamment les documents relatifs à la carrière artistique, aux titres et mérites, à l'expérience utile du métier, de l'enseignement et de la pratique artistique, la mention des publications scientifiques ou artistiques et des travaux pédagogiques ainsi que des justifications d'expériences diverses (article 82 §2).

La reconnaissance est reconnue par le Gouvernement sur avis favorable de cette Commission.

Le candidat à une reconnaissance de notoriété est invité à introduire sa demande par courrier et, selon le cas, s'il est besoin, à l'aide des formulaires reproduits en annexes A et B de la présente circulaire.

Cette demande doit comporter toutes les informations permettant à la Commission d'émettre un avis en toute connaissance de cause ainsi que toutes les pièces de nature à contrôler ces informations.

## **2.2. Composition du dossier de demande de reconnaissance de notoriété**

L'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 créant la Commission de reconnaissance de l'expérience utile et de notoriété pour les membres du personnel enseignant des Ecoles Supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française prévoit que la demande doit comprendre :

1. un courrier de demande de reconnaissance de la notoriété ;
2. toute information permettant à la Commission d'émettre un avis en toute connaissance de cause ainsi que les pièces de nature à contrôler ces informations ;

Afin de faciliter la lisibilité du dossier sollicitant cette reconnaissance, le candidat est invité

1. à y joindre:
  - un *curriculum vitae* détaillé ;
  - une table numérotée des annexes et des pièces versées au dossier ;
2. à utiliser les formulaires ci joints (annexes A et B).

Le requérant est averti que les pièces constitutives du dossier ne pourront être récupérées.

## **2.3. Modalités d'introduction du dossier**

L'article 6 de l'arrêté du gouvernement du 14 mai 2009 prévoit que toute demande de reconnaissance de notoriété doit être adressée par lettre recommandée à la poste au :

Président de la Commission de reconnaissance d'expérience utile et de notoriété  
Administration générale des Personnels de l'Enseignement - Bureau 3E356  
Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles

La demande peut également être déposée, contre accusé de réception, les lundis et mercredis après-midi de 13h30 à 16h30, au

Secrétariat de la Commission de reconnaissance d'expérience utile et de notoriété  
Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles  
Administration générale des Personnels de l'Enseignement - bureau 3E319  
Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles,

### **3. Procédure commune d'instruction des demandes de reconnaissance d'expérience utile et de notoriété par la Commission.**

Les articles 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 prévoient la procédure suivante :

*« La Commission statue en prenant en considération, pour le ou les cours à conférer, les services rendus par le candidat soit dans le cadre d'activités qu'il a exercées pour son propre compte, soit dans un service ou un établissement public ou privé, soit dans un métier, une profession ou une pratique artistique.*

*Lorsque le métier, la profession ou la pratique artistique revêtent la forme de manifestations publiques limitées dans le temps, dont le candidat fait la preuve, la Commission peut prendre également en considération la préparation nécessaire et l'évaluer en unités de mois.*

*Toute personne qui introduit une demande de reconnaissance d'expérience utile ou de notoriété auprès de la Commission peut être entendue par celle-ci, si cette dernière en exprime le souhait. »*

L'article 10 du même arrêté prescrit que dans les quatre mois qui suivent la date de réception de la demande, la Commission :

1 ° soit remet au Gouvernement un avis de reconnaissance d'expérience utile et de notoriété s'il échet;

2° soit avertit le candidat par lettre recommandée à la poste qu'elle envisage de ne pas lui reconnaître cette expérience utile et la notoriété s'il échet. Le candidat dispose alors d'un délai de quinze jours ouvrables à dater de la notification pour fournir des éléments complémentaires à la Commission. Dans ce cas, la Commission est tenue de remettre son avis définitif au Gouvernement dans les six mois qui suivent la date de réception de la demande initiale.

Toutefois, les délais prévus à l'article 10 sont suspendus pendant les mois de juillet et août.

Une demande de reconnaissance d'expérience utile et une demande de reconnaissance de notoriété peuvent être introduites simultanément et sous pli unique, pour autant que l'envoi comprenne bien deux dossiers complets (deux courriers de demande distincts et leurs annexes complétées).

Les pièces justificatives produites à l'appui des deux demandes, lorsqu'elles sont introduites simultanément, ne doivent être communiquées qu'une seule fois.



**Ecoles Supérieures des Arts – Demande de reconnaissance d'expérience utile**  
**ANNEXE 2**

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Direction générale des personnels de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Reconnaissance d'expérience utile (articles 62,6°, 110, 235 et 365 du décret du 20 décembre 2001 fixant  
les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique  
organisé en Ecoles Supérieures des Arts)

**Attestation de services prestés soit dans un service ou un établissement public ou privé, soit dans un métier ou  
une profession, délivrée par l'employeur.**

Le soussigné(e) (nom, prénom)

.....

Fonction : .....

à l'établissement (dénomination et adresse du siège du service, de la société, de l'institution, etc)

.....

numéro d'affiliation à l'O.N.S.S. : .....

agissant soit comme employeur, soit au nom ou avec l'autorisation de celui-ci, certifie que

.....

(nom, prénom de la personne qui sollicite l'attestation)

né à : ....., le .....

affilié à la caisse de pension (dénomination, adresse)

.....

sous le n° ..... (preste) (a presté) sans interruption des services, en qualité de (grade ou  
fonction) .....

du ..... au ..... (date),

du ..... au ..... (date)

du ..... au ..... (date)

du ..... au ..... (date)

dans le(s) département(s) .....

(exemples : web-designer, graphiste, monteur, etc...) et qu'à ce(s) titre(s), il (donne) (a donné) entière  
satisfaction.

Le soussigné(e) certifie sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

(signature)

A ....., le .....

(éventuellement, sceau de l'employeur).





**Ecoles Supérieures des Arts – Demande de reconnaissance de notoriété  
ANNEXE B**

**Attestation de services prestés soit dans un service ou un établissement public ou privé, soit dans un  
métier ou une profession, délivrée par l'employeur.**

Le soussigné (nom, prénoms)

.....  
Fonction .....

à l'établissement (dénomination et adresse du siège du service, de la société, etc.)  
.....  
.....

numéro d'affiliation à l' O.N.S.S. : .....

agissant soit comme employeur, soit au nom ou avec l'autorisation de celui-ci, certifie que

.....  
(nom, prénoms de la personne qui sollicite l'attestation)

né à.....le .....

affilié à la caisse de pensions (dénomination, adresse): .....

sous le n° .....( preste) (a presté) sans interruption des services,

en qualité de (grade ou fonction) .....

.....  
du .....au ..... (dates)

dans le(s)

département(s).....  
.....

Le soussigné certifie sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

Fait en triple exemplaires (1)

(signature)

A....., le .....

---

(1) Il est recommandé à l'employeur ou à son délégué qui délivre la présente attestation, de retenir un de ces exemplaires. Les deux autres sont remis à l'intéressé.